



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 9 mai 2022

Réf : 2022-02553

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GONFRIER FRERES
CHATEAU DE MARSAN
33550 LESTIAC SUR GARONNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2022 dans l'établissement SAS GONFRIER FRERES implanté CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC SUR GARONNE. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 29 mars 2022 a pour objet de réaliser un récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 et au dossier de porter à connaissance adressé le 20 décembre 2019 puis complété le 24 juin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GONFRIER FRERES
- CHATEAU DE MARSAN 33550 LESTIAC SUR GARONNE
- Code AIOT dans GUN : 0053320845
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAS GONFRIER FRERES exploite un établissement de préparation et de conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

Une tour aéro-réfrigérante relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" est également exploitée sur le site, en période de vendanges, pour le process de thermovinification.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019.

Le site est implanté sur les Parcelles 238, 383 à 386, 623, 643 à 649 de la section cadastrale A et couvre une surface de 4,02 ha.

La société SAS GONFRIER FRÈRES a adressé le 20 décembre 2019 puis complété le 24 juin 2020, un dossier de porter à connaissance présentant les changements notables apportés au site, relatifs :

- à la modification de l'implantation d'un mur REI120,
- aux conditions de confinement des eaux d'extinction incendie,
- à la réalisation d'un local de stockage de matières sèches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents et des pollutions
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion de tour aéro-réfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale
Points de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.6.	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3.	/	Sans objet
Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.5.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 mars 2022 a permis le constat de non-conformités relatives à la prévention des accidents et des pollutions.

Ainsi, la défense contre l'incendie du site reste à mettre en œuvre tandis que les conditions de rétention sur site des eaux d'extinction incendie sont mises en œuvre pour moitié.

Des mesures organisationnelles restent à formaliser pour lever certaines des non-conformités constatées.

Les activités de préparation et de conditionnement de vins, leur répartition et leur volume doivent être justifiées par l'exploitant, par rapport au dossier de demande d'enregistrement, compte tenu des enjeux et impacts pour l'environnement.

Les modifications intervenues sur le site nécessitent un complément au dossier de porter à connaissance du 24 juin 2020 en vue d'une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation n'est pas réalisée et ni exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'enregistrement. Ainsi, bien que l'activité de préparation de vins soit en deçà de 25 000 hl/an (23 142 hl en 2020 et 20 116 hl en 2021), celle de conditionnement excède 20 000 hl/an (31 900 hl en 2020 et 37 500 hl en 2021). L'exploitant déclare qu'il pensait que l'activité de préparation de vins sur le site englobait également l'activité de conditionnement de ces mêmes vins tandis que l'activité de conditionnement seule correspondait à l'activité de prestation de mise en bouteilles proposée par la SAS GONFRIER FRERES. Compte tenu des prélèvements d'eau et des conditions de rejet des eaux résiduelles industrielles traitées dans le milieu naturel, détaillées ci-après, qui demeurent en corrélation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019, cette affirmation peut être entendue, sous réserve d'une justification écrite.

Les conditions de conception, d'aménagement et d'exploitation des bâtiments « A », « BCD » et « E » diffèrent de celles actuellement prescrites. Elles demandent donc la constitution d'un dossier de porter à connaissance des modifications correspondantes, avec tous les éléments d'appréciation, y compris les mesures compensatoires à mettre en œuvre compte tenu de certaines conditions d'implantation et dispositions constructives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Un écoulement accidentel et ponctuel d'effluents vinicoles vers le bassin de collecte des eaux pluviales est survenu depuis plusieurs semaines, d'un volume inconnu. Cet incident n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et, à ce jour, le bassin de collecte des eaux pluviales est quasi rempli, n'a pas été nettoyé et les effluents présents n'ont pas été dirigés vers la station d'épuration du site. L'apport des eaux pluviales collectées sur le site, contribue à diluer ces effluents et à augmenter le volume d'eaux polluées à traiter ; ces effluents ne pouvant pas être rejetés, sans traitement préalable dans le milieu naturel. Aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre pour traiter ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats :

L'établissement de la société SAS GONFRIER FRERES est implanté sur les Parcelles 238, 383 à 386, 623, 643 à 649 de la section cadastrale A, Château de Marsan de la commune LESTIAC-SUR-GARONNE. Le bâtiment « BCD » est implanté à 16 mètres des limites de propriété nord-ouest. Le bâtiment « E » est implanté à 14 mètres des limites de propriété sud-ouest.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

11.2 Locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bâtiment secondaire « BCD » de 2400 m² est constitué d'une ossature métallique et de parois en bardage.

Ce bâtiment a évolué par rapport à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 et s'organise désormais comme suit :

- Partie « B » de 1200 m², local à risque incendie, destiné au stockage de matières combustibles (tiré-bouché et produits finis),
- Partie « C » de 500 m², abritant une cuverie inox,
- Partie « D » de 480 m², abritant une cuverie inox,
- Un auvent d'environ 220 m², accolé à la paroi nord-est de la partie « D », abritant notamment une chaudière, une réserve de fioul et la tour aéro-réfrigérante.

À ce jour, la paroi entre les parties « B » et « C » de ce bâtiment n'est pas constituée par un mur REI120. Aucune porte dans cette paroi n'a été constatée au cours de l'inspection.

Dans son dossier de porter à connaissance adressé le 20 décembre 2019 et complété le 24 juin 2020, la société SAS GONFRIER FRÈRES a présenté un projet de modification de l'implantation d'un mur REI120 (entre les parties « B » et « C »).

Préalablement à l'inspection, la société SAS GONFRIER FRÈRES a indiqué que la réalisation de ce mur REI120 à l'intérieur de ce bâtiment existant apparaissait techniquement compliqué.

L'exploitant envisage de considérer la totalité du bâtiment secondaire « BCD » comme un bâtiment à risque incendie, sans toutefois avoir démontré à ce jour l'absence d'enjeux et d'impacts inhérents à cette situation.

Le bâtiment « E » construit récemment de 254 m² est dédié au stockage de matières combustibles (matières sèches). Il est constitué d'une ossature métallique et de parois en bardage.

Le bâtiment « E » n'est éloigné que de 8,6 mètres de la partie « B » du bâtiment « BCD » et aucun de ces bâtiments ne dispose d'une paroi REI120.

Les justifications attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu des matériaux constitutifs des bâtiments « BCD » et « E » n'ont pas été examinées.

Observations :

Demande de l'inspection des installations classées :

- Transmettre à l'inspection des installations classées les justifications attestant les propriétés de réaction et de résistance au feu de ces bâtiments.
- Constituer un dossier de porter à connaissance justifiant l'absence d'enjeux et d'impacts inhérents à l'implantation du bâtiment « E » par rapport au bâtiment « BCD » et aux conditions d'aménagement actuelles du bâtiment « BCD ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Au niveau du bâtiment secondaire de 2400 m², un mur REI 120 est réalisé entre la cuverie couverte de 480 m² et les locaux de stockage de matières sèches et des déchets, pour le 31 décembre 2019

Constats :

La paroi REI120 prescrite par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

(...).

Constats :

À ce jour, la partie « B » compte 6 dispositifs de désenfumage d'une surface d'environ de 2 m² chacun soit au total 12 m² pour 1 200 m².

La partie « B » du bâtiment secondaire « BCD » n'est pas été équipée de dispositifs de désenfumage suffisants, représentant une surface égale à 2 % de la surface au sol ; cette surface est au plus égale à 1 %.

Le bâtiment « E » est équipé de dispositifs de désenfumage représentant une surface égale à 2 % de la surface au sol.

Observations :

Demande de l'inspection des installations classées :

- Équiper de dispositifs de désenfumage représentant une surface égale à 2 % la partie « B » du bâtiment secondaire « BCD ».
- Transmettre le plan et le descriptif du bâtiment « E ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : (...) C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton. (...).
Constats : Dans le local incendie « A » de 1520 m ² , aucun écran de cantonnement n'a été installé. L'exploitant indique qu'il projette de modifier la destination de ce local de stockage de matières sèches, de tiré-bouché et de produits finis pour l'activité mise en bouteilles.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : - Confirmer votre projet de changement de destination du local « A » dans votre dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,<ul style="list-style-type: none">• De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,• D'un poteau d'incendie privé, alimenté par le réseau public, aménagé dans la partie ouest du site et implanté à moins de 100 mètres des installations, aménagé au plus tard le 30 septembre 2019,• Deux réserves d'eau incendie de 120 m³ chacune, aménagées, au plus tard le 30 septembre 2019, à l'entrée du site (partie est) et contre la cuverie couverte de 480 m² (partie nord), équipées chacune d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II – 3,• D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.• De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel. (...).
Constats : À ce jour, le site ne dispose pas encore d'une ressource en eau incendie, réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. Une réserve incendie de 120 m ³ , équipée d'un raccord de 100 mm, a été disposée à l'extrémité sud-est de la parcelle 233 de la section cadastrale A. Elle était en cours de remplissage lors de l'inspection. Une conduite en PVC de 100 mm, en partie enterrée, a été disposée entre cette réserve et l'emplacement d'un demi-raccord de 100 mm projeté à l'entrée du site. Elle doit encore être raccordée à la réserve et au demi-raccord. Ce n'est qu'à l'issue de ces aménagements qu'un essai de mise en aspiration pourra être réalisé. Le poteau incendie privé raccordé sur le réseau public, initialement prescrit n'a pas été réalisé, tout comme la seconde réserve incendie de 120 m ³ projetée dans la partie nord du site. Le poteau incendie public n°2 présent au niveau de la route départementale RD10 présente un débit faible, inférieur à 60 m ³ /h, et ne peut être retenu pour la défense du site contre l'incendie.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a émis l'hypothèse d'implanter une réserve incendie de 240 m³, au niveau des parcelles 640 ou 54 de la section cadastrale A, dans la partie nord du site afin de palier la difficulté d'implanter un poteau incendie privé.

Observations : Demande de l'inspection des installations classées :

- Procéder à la réception de la réserve incendie de 120 m³ par le centre de secours de CADILLAC/BEGUEY.
- Confirmer votre projet d'implantation d'une réserve incendie de 240 m³ (munie d'une colonne d'aspiration de 150 mm et de 2 demi-raccords de 100 mm) dans votre dossier de porter à connaissance conformément aux besoins en eau estimés par calcul selon la méthode du document technique D9

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...).

Constats :

La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 24 février 2021 par la société APAVE. Le rapport de cette vérification fait état de 45 anomalies dont 35 déjà signalées.

L'exploitant indique avoir mis en place un suivi de ces anomalies en vue de leur levée.

La prochaine vérification périodique des installations électriques doit intervenir en avril 2022.

Observations : Demande de l'inspection des installations classées :

- Transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions du prochain rapport de vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Un muret a été aménagé autour de la cuverie extérieure, composée de 6 cuves de 1167 hl chacune, de

manière à confiner tout déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 904 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par le bassin d'étalement des eaux pluviales pour un volume de 445 m³ et la rétention interne au bâtiment sur une hauteur maximale de 0,11 m.

Constats :

L'exploitant ne souhaitant pas modifier le bassin de collecte des eaux pluviales pour le rendre étanche, les dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie ou de tout déversement accidentel ont été modifiés comme suit :

- Ajout de deux cuves enterrées de 50 m³ chacune, soit 100 m³, positionnées en amont de la station d'épuration du site,
- Création d'une plate-forme extérieure de 871 m², dédiée au stockage de palettes de bouteilles vides ; sa conception permet de contenir 800 m³ d'eaux d'extinction incendie. Cette plate-forme est ceinte par un muret de 0,9 m. Elle permet de confiner les eaux d'extinctions collectées depuis la moitié est du site.

Pour le confinement des eaux d'extinction collectées depuis la moitié ouest du site, l'exploitant projette d'imperméabiliser la voirie présente à proximité du bâtiment « E » et de réaliser un muret en périphérie.

Le site comprend 3 vannes meurtrières à manipuler à l'aide d'une clé de manœuvre, afin d'isoler le site du milieu extérieur. Ces vannes sont positionnées en amont du bassin de collecte des eaux pluviales, en amont de la station d'épuration du site et à l'aval de la plate-forme extérieure de 871 m². Lors de l'inspection, l'emplacement de chacune de ces vannes n'était pas matérialisé. La vanne à l'aval de la plate-forme extérieure se trouve sous un regard à soulever (levier nécessaire).

Observations : Demande de l'inspection des installations classées :

- Actualiser le volume des eaux d'extinction incendie à confiner sur site suite à la modification des installations .
- Présenter les nouvelles conditions de confinement des eaux d'extinction incendie dans votre dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les derniers rapports de vérification périodique des extincteurs (rapport N4 du 1er mars 2021, concernant 67 extincteurs) et des dispositifs de désenfumage (1er mars 2021) et les derniers contrôles d'étanchéité des 2 groupes frigorifiques soumis à des contrôles d'étanchéité semestriels (8 mars

2022 – groupe contenant 22 kg de fluide R404A soit et groupe contenant 35 kg de fluide R410A)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes relatives à l'interdiction de fumer, à la mise en sécurité des installations sont formalisées.

Les consignes relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositions de confinement des eaux d'extinctions et notamment à la manipulation des vannes meurtrières restent encore à formaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500 (4 500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	25 000	2,2

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage.

Pour l'année 2020, le site a consommé 4142 m³ (3359 m³ du réseau d'adduction et 783 m³ du forage) pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 31 900 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 1,3.
Pour l'année 2021, le site a consommé 4227 m³ (3480 m³ du réseau d'adduction et 747 m³ du forage) pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 37 500 hl, soit un ratio "consommation en eau-production vinicole" global de 1,13.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

(...).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

(...).

Constats :

Un relevé hebdomadaire des consommations d'eau est réalisé en période de vendanges, mensuel le reste de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le site comprend un point de rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) traitées, implanté à l'angle sud-ouest du site et deux points de rejet des eaux pluviales : le premier commun avec les ERI traitées et le second, implanté à l'angle sud-est.

L'implantation de ces points de rejet correspond sensiblement à celle visée à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2019 avant réalisation des derniers aménagement du site.

Au point de rejet implanté à l'angle sud-ouest du site, l'exutoire du bassin des eaux pluviales présente des traces de pollution chronique liées à l'écoulement d'effluents vinicoles, en mélange avec des eaux pluviales, de ce bassin vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

(...).

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux.

Constats :

Les eaux pluviales collectées depuis la moitié ouest du site sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées depuis l'aire de chargement aménagée dans la partie nord-ouest du site transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures puis par le bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées depuis la moitié est du site sont dirigées vers le réseau pluvial communal.

Les conditions d'entretien du dispositif séparateur d'hydrocarbures et les résultats de la dernière analyse annuelle des eaux pluviales n'ont pas été abordés.

Observations : Demande de l'inspection des installations classées :

- Transmettre à l'inspection des installations classées la dernière fiche de suivi du nettoyage du dispositif séparateur d'hydrocarbures, le bordereau de traitement des déchets et les résultats de la dernière analyse annuelle des eaux pluviales

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles traitées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence : Maximal : 25 m³/j

<i>Paramètres physico-chimiques</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
<i>Matières en suspension (MES)</i>	1305	100	2,5
<i>DBO5</i>	1313	100	2,5
<i>DCO</i>	1314	300	7,5
<i>Azote kjeldahl (NKJ)</i>	1319	30	0,75
<i>Ammonium (NH₄⁺)</i>	1335	5	0,13
<i>Nitrites (NO₂⁻)</i>	1339	3	0,08
<i>Nitrates (NO₃⁻)</i>	1340	50	1,25
<i>Phosphore total (P total)</i>	1350	10	0,25
<i>Indice phénols</i>	1440	0,3	0,01

(...).

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des années 2020 et 2021 ont été consultés depuis l'application GIDAF. La société SAS GONFRIER FRERES a rejeté 3135 m³ d'effluents dans le milieu naturel en 2020 et 3545 m³ en 2021. Ces volumes sont en corrélation avec la consommation d'eau du site issue du réseau d'adduction.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites :

- Le débit maximal journalier de rejet n'excède pas le débit de rejet fixé à 25 m³/j (compris entre 7,2 m³/j et 17,3 m³/j)
- Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 (compris entre 7,7 et 8,5).
- La température des effluents rejetés demeure inférieure à 30 °C (comprise entre 20,2 °C et 30 °C).
- Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté, comprise entre 2 mg/l et 29 mg/l, n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite.
- Pour le paramètre DBO5, des dépassements de la valeur limite d'émission prescrite sont constatés aux cours des mois de février 2020 (380 mg/l), juin 2020 (500 mg/l), septembre 2020 (440 mg/l) et mars 2021 (160 mg/l), dus à l'utilisation d'un produit de nettoyage à une concentration trop élevée, à un défaut d'aération du traitement épuratoire. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants.
- Pour le paramètre DCO, des dépassements de la valeur limite d'émission prescrite sont constatés aux cours des mois de février 2020 (645 mg/l), juin 2020 (600 mg/l), septembre 2020 (598 mg/l) et mars 2021 (321 mg/l), pour des causes identiques. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants.
- Pour le paramètre NKJ, des dépassements de la valeur limite d'émission prescrite sont constatés aux cours des mois de janvier 2020 (82,30 mg/l), mai 2021 (46,7 mg/l) ; la cause n'est pas clairement identifiée. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants.
- Pour le paramètre NH4+, des dépassements de la valeur limite d'émission prescrite sont constatés aux cours du mois de janvier 2020 (101 mg/l) ; la cause n'est pas clairement identifiée. Les autres résultats mensuels sont satisfaisants.
- Pour le paramètre NO2-, la concentration de l'effluent rejeté, comprise entre 0,03 mg/l et 0,55 mg/l, n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite.
- Pour le paramètre NO3-, la concentration de l'effluent rejeté, comprise entre 0,05 mg/l et 30,4 mg/l, n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite.
- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration de l'effluent rejeté, comprise entre 0,07 mg/l et 5,68 mg/l, n'excède pas la valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l.
- Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans l'effluent rejeté, comprise entre 0,01 mg/l et 0,08 mg/l, respecte la valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

(...).

Constats :

Aucune odeur pouvant incommoder le voisinage n'a été ressentie lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54-I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR
-------------------------	---------------------------	---------------------------

EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats : Lors de l'inspection des installations extérieures, il n'a pas été détecté de bruit intempestif émis dans l'environnement.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Règles générales concernant les déchets. Tout brûlage à l'air libre est interdit. La quantité totale de déchets entreposés dans l'installation est inférieure à la quantité totale de déchets que l'installation peut produire en fonctionnant 6 mois à sa capacité nominale. Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers, les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R-541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis son registre chronologique consignait tous les déchets sortants, pour les années 2020 et 2021, mentionnant l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Des traces limitées de brûlage de déchets verts ont été constatées aux abords immédiats de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques (AMR) : Manuel de l'AMR (version 1, validé en août 2021) et Analyse de risques (version 2, validée en août 2021)
De manière générale, cette tour aéro-réfrigérante est exploitée environ 3 semaines par an, avec de arrêts ponctuels. L'AMR identifie ces arrêts ponctuels comme un facteur de risque et mentionne le risque et la cause associés et les mesures préventives à réaliser.
En 2021, la tour aéro-réfrigérante a été exploitée du 23 septembre au 15 octobre. En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Traitement préventif :

L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le carnet de suivi et sa stratégie de traitement de l'eau.

Le produit biocide utilisé est à base d'ammoniums quaternaires, à une concentration de 1l pour les 2 m³ du circuit, en traitement choc 2 fois par semaine.

Le produit biodispersant utilisé est à base de polyacrylates pour des actions antitartre, anticorrosion et biodispersante, à une concentration de 0,15 l par m³ d'eau d'appoint, en traitement choc 2 fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Surveillance

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Constats :

L'indicateur physico-chimique suivi afin d'identifier les dérives au sein de l'installation est la conductivité de l'eau du circuit. La valeur nominale de l'eau d'appoint étant de 920 µS, l'exploitant s'est fixé une valeur maximale à 1840 µS, avant d'augmenter l'ouverture de la vanne de purge. Le cas échéant, l'exploitant se rapproche de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : L'exploitant suit quotidiennement le volume d'eau d'appoint injecté dans le circuit de la tour aéro-réfrigérante. En 2021, la tour aéro-réfrigérante a été mise en eau le 23 septembre (index à 38) . Entre le 23 et le 24 septembre, une fuite d'eau au niveau de l'alimentation a provoqué une surconsommation de 21 m ³ (index à 59). Entre le 24 septembre et le 1er octobre, la tour aéro-réfrigérante a nécessité 5,5 m ³ d'eau d'appoint (index à 64,5). Le 15 octobre, le nettoyage de fin de saison a été réalisé ; l'index du compteur d'eau d'appoint était à 66. Toutefois, l'index du compteur du circuit de purge n'est pas relevé ; le volume d'effluents issus de la tour aéro-réfrigérante rejetés vers la station d'épuration du site demeure inconnu tout comme le volume d'eau évaporé pendant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet